



VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 23 MAI 2024

ID : 083-218300424-20240516-ARRETE2024_595-AR



ARRETE DU MAIRE

N° 2024/595

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES - DOSSIER N° APE 083.042.24.0013

SG - SMC – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 83310 COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,

Considérant la demande déposée en date du 24 avril 2024 par [REDACTED] représentant de la SAS SIB, sise 45 boulevard de l'université, 44604 Saint Nazaire, sollicitant une autorisation de pose d'enseignes, pour le compte de la SA Société Générale et de son établissement SG-SMC, situé au 8 de l'avenue Georges Clémenceau, à Cogolin,

Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer les enseignes, telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, les enseignes devront néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.1 du règlement local de publicité, **les enseignes éclairées par projection ou transparence devront être éteintes entre minuit et 7 heures.**

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la réglementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du Code de l'environnement :

- Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables et devront être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent ;
- Les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité.

Prescriptions particulières pour les enseignes parallèles à la façade :

- la longueur cumulée des enseignes apposées à plat sur la façade ou parallèlement à celle-ci ne pourra excéder 10 mètres;
- la hauteur des enseignes apposées à plat sur la façade ou parallèlement à celle-ci ne pourra excéder 1 mètre ;
- les enseignes ne pourront représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- les enseignes ne pourront dépasser la longueur des baies prise séparément ;
- les enseignes apposées sur la façade commerciale de l'établissement ne pourront avoir une surface cumulée supérieure à 13,65 m².

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 23 MAI 2024



ID : 083-218300424-20240516-ARRETE2024_595-AR

Prescriptions particulières pour l'enseigne perpendiculaire à la façade dite « en drapeau » :

- une seule enseigne perpendiculaire à la façade sera autorisée ;
- l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieur à 1 mètre ;
- aucune des parties de l'enseigne ne devra être à moins de 3 mètres au-dessus du sol ;
- l'enseigne sera installée sous l'appui des baies du premier étage ;
- l'enseigne ne devra pas constituer, une saillie supérieure à 0,80 mètre ;
- la surface de l'enseigne ne pourra excéder 0,80 m² par face.

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ce dispositif, à des tiers.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Cette décision sera notifiée à [REDACTED], représentant de la SAS SIB, sise 45 boulevard de l'université, 44604 Saint Nazaire.

Fait à COGOLIN, le 16 mai 2024

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

23 MAI 2024

n° 2024/595

Notifié le :